Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300049-20261014-DEL202610085-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026

R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus :	23
Nombre membres élus en exercice :	23
Présents :	18
Représentés :	03
Votants :	21
Absents :	02

Date de la convocation :
8 octobre 2026

Certifié exécutoire, compte tenu de l'envoi en Préfecture le :

Et de la publication en ligne le :

Le Maire,

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2026 À 18H00

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Enzo BORTOLATO, Nicolas MUZOTTE, Marie-Pierre FETIS, adjoints au Maire ;
Christian LAPEYRE, Martine MAURY, Florence ALBANESE, Sylvie FRADIN, Stéphanie LAHURE, Marine SAAD, Lilian LOPEZ, Romain RITOU, Alain ARTIERE, Delphine MALVOISIN, Grégory BORTOLATO, Eléonore LAPORTA, conseillers municipaux.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Sophie DAGNAUD donne procuration à Enzo BORTOLATO, Christophe BOURDIEU donne procuration à Marie-Pierre FETIS, Antoine VIGNAUD donne procuration à Lilian LOPEZ

ABSENT(S) : Sébastien BROUSTET, Leïla LEGLISE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Florence ALBANESE

DÉLIBÉRATION N° 085 10 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE À UN ÉLU DE LA COMMUNE (Nicolas MUZOTTE)

Présentation par M. Le Maire

M. Le Maire rappelle que le principe de protection fonctionnelle des élus municipaux est régi par deux articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
- l'article L.2123-34 du CGCT : « […] La Commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. La Commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet de poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnait le droit à l'assistance d'un avocat. […] » ;
- l'article L.2123-35 du CGCT : « […] La Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. […] ».

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La Collectivité peut toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

Considérant l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'obligation pour la Commune d'accorder sa protection à un élu municipal ayant reçu une délégation lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;
Considérant qu'une convocation à comparaitre à l'audience du 23 février 2026 à 9h00 du Tribunal judiciaire, pôle protection et proximité, a été délivrée à Monsieur Nicolas MUZOTTE, Adjoint au Maire au moment des faits et titulaire d'une délégation de signature, le 27 janvier 2026 suite à la requête introduite par un administré le 26 novembre 2025 pour absence d'assistance dans des faits de harcèlement dont il serait victime au sein de son immeuble à Ambès.

Considérant la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Nicolas MUZOTTE du 29 janvier 2026 ;
Considérant que les faits reprochés à l'élu sont liés à l'exercice de ses fonctions et en l'état ne présentent pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;
Considérant que la Commune d'Ambès est tenue de couvrir les coûts résultant de la protection fonctionnelle de ses élus en application de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les critères jurisprudentiels ;

Dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle au profit de Monsieur Nicolas MUZOTTE, ses dépenses liées aux frais de représentation en justice devant la juridiction compétente, y compris les frais de procédure, dans le cadre de l'action publique engagée à la suite de ce dépôt de plainte, seront couvertes par le biais du contrat d'assurance souscrit par la Ville. Seront également pris en charge les éventuelles condamnations civiles prononcées à l'encontre de l'élu.

Monsieur Nicolas MUZOTTE n'étant pas présent et ne participant pas au vote ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2123-34 ;
Vu la demande de protection fonctionnelle sollicitée ;
Vu l'exposé de M. Le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à M. Nicolas MUZOTTE, dans le cadre de l'affaire ci-dessus exposée ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 14 octobre 2026
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY

MAIRIE D'AMBÈS
33810

Le Secrétaire de séance,
Florence ALBANESE